



Traité 'Houlin

Michna 5 - Chapitre 3

אֲחֻזַּת הַדָּם,
וְהַמְעֻשָּׂנֹת,
וְהַמְצֻנָּנֹת,
וְשֶׁאֲכָלָה הַרְדּוּפָנִי,
וְשֶׁאֲכָלָה צוֹאת תְּרַנְגוּלִים,
אוֹ שֶׁשָּׂתְתָה מֵיַם הַרְעִים,
כִּשְׂרָה.
אֲכָלָה סֵם הַמּוֹת,
אוֹ שֶׁהִכִּישָׁה בְחֵשׁ,
מִתְרַת מְשׁוּם טְרֵפָה,
וְאִסוּרָה מְשׁוּם סִכְנַת גְּפָשׁוֹת:

[En ce qui concerne un animal congestionné] par [un excès] de sang, ou qui [a été] fumé, (c'est-à-dire qui a souffert d'une inhalation de fumée), ou qui [a été] refroidi (qui est tombé malade à cause du froid), ou qui a mangé du laurier-rose, (qui est un poison pour l'animal mais pas pour l'homme), ou qui a mangé des fientes de poulets, ou qui a bu de l'eau sale, [même si dans tous ces cas l'animal est en danger], elle est permise.
[En revanche, si l'animal] a mangé un poison mortel, ou [si] un serpent [l'a mordu], en ce qui concerne l'[interdiction de] tereifa, [la consommation de l'animal serait] autorisée, mais [elle est] interdite en raison de la menace pour la vie [de quelqu'un s'il le mange].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions